

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 296

25 novembre 1969

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2323/69 de la Commission, du 24 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2324/69 de la Commission, du 24 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 2325/69 de la Commission, du 24 novembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 2326/69 de la Commission, du 24 novembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 2327/69 de la Commission, du 24 novembre 1969, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	6

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

69/425/CEE :

Décision de la Commission, du 24 novembre 1969, modifiant les décisions de la Commission relatives aux modalités d'application de la décision de la Commission, du 30 octobre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole	7
--	---

69/426/CEE :

Décision de la Commission, du 24 novembre 1969, fixant le montant maximum de la prime de dénaturation du sucre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2231/69	12
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2323/69 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,03
10.01 B	Froment dur	56,08 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	39,68
10.03	Orge	51,54
10.04	Avoine	39,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,74 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	36,74
10.07 A	Sarrasin	25,03
10.07 B	Millet	42,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	32,93
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	55,15
11.01 B	Farine de seigle	65,95
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	96,62
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	59,25

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2324/69 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,45
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	1,75
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autres maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	2,00
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,75	0,75	0,60
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,080	0,080
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,060	0,060
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2325/69 DE LA COMMISSION
du 24 novembre 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2296/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 293 du 21. 11. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 novembre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 C	Millet	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2326/69 DE LA COMMISSION
du 24 novembre 1969
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,75
	II. sucre brut	14,86 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,75
	II. sucre brut	14,86 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2327/69 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1969

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;considérant qu'aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁵⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1875 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 24 novembre 1969

modifiant les décisions de la Commission relatives aux modalités d'application de la décision de la Commission, du 30 octobre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/425/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 226,

vu la demande du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne du 27 octobre 1969, précisée par ses communications du 30 octobre 1969 et des 14 et 20 novembre 1969,

considérant que la décision de la Commission, du 31 octobre 1969 ⁽¹⁾, relative aux modalités d'application de la décision de la Commission, du 30 octobre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole ⁽²⁾, et la décision de la Commission, du 3 novembre 1969, relative aux modalités d'application à certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, de la décision de la Commission, du 30 octobre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifiées par la décision de la Commission du 17 novembre 1969 ⁽⁴⁾, ont fixé les montants compensatoires maxima et les subventions maxima visés à l'article 4 de la décision du 30 octobre 1969 ; que certains produits ne font pas partie de la liste des produits concernés ; que cette exclusion ne se justifie pas, notamment eu égard à l'incidence sur le prix des produits des mesures prises par la république fédérale d'Allemagne en vertu de l'article 2 de la décision du 30 octobre 1969 ;

considérant que, étant donné la répercussion sur le prix des gruaux et semoules de maïs, des mesures

qui ont été autorisées pour le maïs, il apparaît nécessaire que ces produits, lorsqu'ils n'ont pas bénéficié de la restitution à la production prévue par le règlement n° 367/67/CEE, puissent recevoir à l'exportation vers les pays tiers la subvention maximum prévue ; que pour certaines catégories de ces produits, ceux destinés à l'industrie de la brasserie, la rédaction de la nomenclature à libellé simplifié exclut l'octroi de cette subvention ; qu'il convient de remédier à cette situation ;

considérant que, pour le fromage fondu, le montant figurant à l'annexe de la décision du 31 octobre 1969 a été calculé forfaitairement en retenant des fromages avec une teneur élevée en matières grasses ; que, toutefois, les échanges se font surtout pour des fromages avec une teneur moins élevée en matières grasses mais dont le pourcentage en poids de matière sèche non grasse est important ; qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le montant figurant à ladite annexe ;

considérant que, en vertu du règlement n° 189/66/CEE du Conseil, du 24 novembre 1966, relatif aux glucose et lactose ⁽⁵⁾, ces produits chimiquement purs, qui ne relèvent pas de l'annexe II du traité, sont soumis à un régime identique à celui prévu, en vertu de l'article 43 du traité, pour les produits chimiquement non purs ; qu'il convient de suivre ce principe également dans la situation actuelle, étant donné que les nécessités économiques ayant conduit à l'adoption du règlement n° 189/66/CEE persistent ;

considérant que, en vertu de l'article 2 de la décision du 30 octobre 1969, la république fédérale d'Allemagne a augmenté son prix d'intervention pour les

⁽¹⁾ JO n° L 277 du 4. 11. 1969, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 273 du 31. 10. 1969, p. 35.

⁽³⁾ JO n° L 280 du 7. 11. 1969, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 290 du 18. 11. 1969, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° 218 du 28. 11. 1966, p. 3713/66.

graines de colza et de navette ; qu'il convient de se limiter en ce qui concerne les échanges aux mesures strictement nécessaires ; qu'à défaut de mesures pour les graines importées en Allemagne, il existe le danger que des graines en provenance d'autres États membres soient offertes à l'organisme d'intervention allemand en raison du fait que les prix de marché pratiqués dans ces États membres peuvent être inférieurs aux prix d'intervention valables en Allemagne ; qu'afin d'éviter une telle situation il convient de limiter en Allemagne les achats d'intervention effectués au prix élevé, temporairement aux graines originaires de cet État membre ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 sous IV a) de la décision du 31 octobre 1969, la république fédérale d'Allemagne peut augmenter les aides accordées au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ; que cette augmentation peut conduire à des distorsions de concurrence dans les cas où l'aide est accordée pour la poudre destinée à être transformée dans un État membre ;

considérant que l'article 4 du règlement n° 160/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1504/69 ⁽²⁾, prévoit la constitution d'une caution spéciale assurant l'exportation des céréales ayant fait l'objet de l'attribution de l'adjudication ; qu'à la suite de la réévaluation du Deutsche Mark les cautions fixées auparavant se sont avérées être inférieures au niveau nécessaire afin d'atteindre leur but ; qu'il convient, dès lors, de prévoir leur adaptation ;

considérant que l'article 4 paragraphe 1 de la décision, du 31 octobre 1969, fixe les montants dont la restitution à la production accordée pour le froment tendre et pour le maïs peut être augmentée ; que ces

montants sont, par une erreur de calcul, fixés à un niveau trop bas ;

considérant qu'en ce qui concerne la restitution à la production accordée pour la fécule fabriquée à partir de pommes de terre, il faut tenir compte, d'une part, de la situation concurrentielle entre la fécule et l'amidon de maïs et, d'autre part, du prix minimum à payer aux producteurs de pommes de terre ;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 3 sous III d) de la décision précitée, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à augmenter la prime de dénaturation pour le sucre de 9,29 % ; que cette prime peut être fixée, notamment, à la suite d'une adjudication pour laquelle les offres présentées tiennent compte de l'augmentation susvisée ; que, dans ce cas, il est justifié de prévoir que la république fédérale d'Allemagne n'augmente pas le montant maximum de la prime de dénaturation déterminée dans le cadre de ladite adjudication ;

considérant que le texte allemand de l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa de la décision précitée comporte une erreur de traduction ; que, compte tenu des modifications qu'il est en tout état de cause nécessaire d'apporter à cette décision, il est opportun de préciser la portée exacte de ladite disposition,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Dans la partie 1 de l'annexe de la décision de la Commission, du 31 octobre 1969, relative aux modalités d'application de la décision de la Commission, du 30 octobre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole,

a) le tableau A est complété par les sous-positions du tarif douanier commun suivantes :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant DM/t
10.07 A	Sarrasin	28,84
10.07 B	Millet	28,84
10.07 C	Graines de sorgho et dari	29,28

b) au tableau B est inséré au regard de la position tarifaire 11.02 A V a) 1 un renvoi en bas de page ⁽¹⁾ libellé comme suit :

⁽¹⁾ Pour l'exportation vers les pays tiers la subvention maximum est applicable aux gruaux et semoules de maïs destinés à l'industrie de la brasserie.

⁽¹⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2545/67.

⁽²⁾ JO n° L 187 du 31. 7. 1969, p. 35.

est remplacé par le chiffre « 12,80 » ;

- c) le texte afférent à la position 17.02 A du tarif douanier commun est remplacé par le texte suivant :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant en DM	
		Montant de base par 100 kg poids net	Montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel, sucres et mélasses caramélisés :		
	A. Lactose et sirop de lactose :		
	I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur	9,26	—
	II. autres	9,26	—

Article 2

Dans la version allemande de la décision précitée, les termes « von der genannten besonderen Subvention abgezogen », figurant à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa, sont remplacés par les termes « um die genannte besondere Subvention vermindert ».

faite toutefois du montant maximum de la prime de dénaturation fixée dans le cadre d'une adjudication ».

3. L'article 3 paragraphe 1 sous IV a) de la décision précitée est remplacé par le texte suivant :

Article 3

1. L'article 3 paragraphe 1 sous I de la décision précitée est remplacé par le texte suivant :

« I. dans le secteur des matières grasses :

- a) les aides visées à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et pour lesquelles le certificat visé à l'article 3 du règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 887/68 ⁽⁴⁾, a été délivré avant le 27 octobre 1969 ;
- b) les restitutions à l'exportation visées à l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE et pour lesquelles la demande de fixation à l'avance a été déposée avant le 27 octobre 1969 ; ».

2. L'article 3 paragraphe 1 sous III d) de la décision précitée est remplacé par le texte suivant :

« d) la prime de dénaturation éventuellement fixée à la suite d'une adjudication, exception

« a) les montants visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 825/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant les aides accordées pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux, valables pour la campagne laitière 1968/1969 ⁽⁵⁾ ; toutefois, cette augmentation ne peut avoir lieu pour le lait écrémé en poudre pour lequel la république fédérale d'Allemagne fait usage de l'autorisation prévue à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 749/69 ⁽⁷⁾ ; ».

Article 4

La décision précitée est complétée par l'article suivant :

« Article 3 bis

1. La république fédérale d'Allemagne peut augmenter la caution spéciale à constituer pour les adjudications relatives aux céréales détenues par les organismes d'intervention et destinées à

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 1.

l'exportation, d'un montant égal à 9,29 % de la somme du prix minimum et de la caution spéciale, prévus pour l'adjudication concernée.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont applicables que pour les adjudications pour lesquelles un prix minimum et une caution spéciale ont été fixés avant le 22 octobre 1969.

3. Dans le cas où l'exportation de la quantité de céréales ayant fait l'objet d'une attribution de l'adjudication, n'a pas eu lieu avant le 1^{er} janvier 1970, la partie supplémentaire de la caution, qui résulte de l'application des dispositions du paragraphe 1, est libérée immédiatement après le 1^{er} janvier 1970 sauf si la caution est acquise avant cette date. »

Article 5

L'article 4 paragraphe 1 de la décision précitée est remplacé par le texte suivant :

« 1. La restitution à la production visée à l'article 11 du règlement n° 120/67/CEE, à payer par la république fédérale d'Allemagne par 100 kg, peut être augmentée d'un élément additionnel

- a) de 3,422 DM pour le froment tendre,
- b) de 3,049 DM pour le maïs et
- c) de 1,584 DM pour la fécule.

La république fédérale d'Allemagne peut subordonner l'octroi de l'élément additionnel à la restitution à la production pour la fécule à la condition que le producteur de fécule ait payé au producteur de pommes de terre un prix minimum qui, exprimé en Deutsche Mark, est égal à celui valable avant le 27 octobre 1969. »

Article 6

La décision précitée est complétée par l'article suivant :

« Article 4 bis

La république fédérale d'Allemagne peut limiter l'application des dispositions de l'article 2 de la décision de la Commission, du 30 octobre 1969, aux graines de colza et de navette récoltées en Allemagne. »

Article 7

L'annexe de la décision de la Commission, du 3 novembre 1969, relative aux modalités d'application à certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, de la décision de la Commission, du 30 octobre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole, est complétée de la façon suivante :

Position tarifaire	Montant DM/100 kg
18.06 C II b) 1	2,41
18.06 C II b) 2	2,71
18.06 C II b) 3	3,00
18.06 C II b) 4	2,89

Article 8

1. Les dispositions de l'article 1^{er}, de l'article 2, de l'article 3 paragraphes 1 et 2 ainsi que des articles 4, 5 et 7 sont applicables à partir du 27 octobre 1969.

2. Toutefois, les dispositions des articles 1^{er} et 7 ne sont pas applicables aux importations effectuées avant la notification de la présente décision.

Article 9

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1969

fixant le montant maximum de la prime de dénaturation du sucre pour l'adjudication
visée au règlement (CEE) n° 2231/69

(69/426/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 1393/
69 ⁽²⁾ et (CEE) n° 1398/69 ⁽³⁾, et notamment son
article 9 paragraphe 8,considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
2231/69 de la Commission, du 10 novembre 1969,
concernant une deuxième adjudication pour la dé-
termination des primes de dénaturation du sucre
blanc en vue de l'alimentation animale ⁽⁴⁾, les États
membres sont tenus de procéder à une adjudication
pour la détermination desdites primes ;considérant que, selon les dispositions de l'article 4
paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2049/69 du
Conseil, du 17 octobre 1969, établissant les règles
générales relatives à la dénaturation du sucre en vue
de l'alimentation animale ⁽⁵⁾, les critères visés à l'ar-
ticle 3 de ce même règlement doivent être pris en
considération pour la fixation d'un montant maxi-
mum de la prime en cas de fixation des primes à la
suite d'une adjudication ; que, compte tenu de cescritères et après examen des offres, il convient de
fixer le montant maximum de la prime de dénatura-
tion au niveau fixé à l'article 1^{er} de la présente
décision ;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Pour l'adjudication effectuée en vertu du règlement
(CEE) n° 2231/69, le montant maximum de la prime
de dénaturation est fixé à 13,00 unités de compte
par 100 kilogrammes de sucre blanc.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 11. 11. 1969, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 1.

